



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

**Arrêté du 11 juillet 2025
portant prescriptions complémentaires à la société SCA à Saint-Louis
pour ses installations situées sur la plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse
afin de mener des campagnes d'investigation dans les émissions du site et milieux
environnementaux susceptibles d'être impactés par des PFAS**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties législatives et réglementaires),

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 portant autorisation d'exploiter un dépôt de carburant pour avions à la société Stockage de Carburant Aviation (SCA) à Saint-Louis,

VU l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de constats de la visite d'inspection du 7 mai 2025 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour protection de l'environnement, communiqué à l'exploitant en date du 27 mai 2025,

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour protection de l'environnement en date du 26 mai 2025,

Considérant que certaines substances per- et polyfluoroalkylées sont susceptibles de porter atteintes à l'environnement et à la santé humaine, intérêts protégés de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que les activités exercées par la société SCA (et notamment en l'état de connaissance la détention passée d'émulseurs contenant potentiellement des PFAS et l'obligation faite par voie d'arrêté préfectoral de réaliser des essais en réel) sont susceptibles de mettre en oeuvre et ainsi d'émettre, par voie aqueuse, des substances per- et polyfluoroalkylées dans l'environnement,

Considérant que des mesures réalisées à proximité des installations de la société SCA dans les eaux souterraines à l'aval de la plate-forme aéroportuaire depuis 2023 ont mis en avant la présence de substances per- et polyfluoroalkylées dans l'environnement,

Considérant que des mesures réalisées depuis 2023, dans le réseau d'adduction d'eau potable de la communauté d'agglomération de Saint-Louis Agglomération ont mis en avant la présence de substances per- et polyfluoroalkylées au delà des seuils de potabilité et que ce réseau est alimenté par des captages d'eau potable présents à l'aval hydraulique de la plate-forme aéroportuaire où se situe la société SCA,

Considérant que le rapport de contrôle de l'inspection susvisé fait état de :

- la présence passée de produits contenant potentiellement des PFAS sur le site (émulseurs),
- d'absence d'investigations complémentaires par l'exploitant sur les eaux souterraines au droit et à l'aval de ses installations,
- d'absence d'investigations complémentaires par l'exploitant sur les sols et matériaux susceptibles d'être impactés par la présence de PFAS dans le cadre de ses activités, tel que dispositifs de traitement et d'infiltration des eaux pluviales,
- d'absence de recensement de manière exhaustive de présence de PFAS dans les produits utilisés ou procédés mis en oeuvre,

Considérant dès lors, qu'il convient de fixer par voie réglementaire un programme de mesure qui permettra d'approfondir la connaissance quant à l'origine de ces substances, leurs modes d'émission, l'éventuelle persistance de ces substances dans les sols et les sous-sols et la possibilité à terme d'en limiter les impacts sur l'environnement et la santé humaine,

Après communication du projet à l'exploitant, en l'absence de réponse,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

la société SCA dont le siège social se trouve à Saint-Louis est tenue de se conformer, pour son site exploité sur la plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse (sis Saint-Louis – 68300), dans les délais précisés aux dispositions définies dans les articles suivants, visant à investiguer les impacts potentiels de ses activités sur la contamination des sols/sous-sols, des eaux souterraines/superficielles et à en limiter les effets futurs, le cas échéant.

Article 2 : campagnes de mesure des substances per- et polyfluoroalkylées dans les eaux superficielles

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant engage une 1^{ère} campagne d'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées sur chaque point de rejet pluvial de l'établissement. La liste des points de rejets est *a minima* fixée comme suit. L'ensemble des émissaires d'eaux pluviales listés ci-après sont concernés :

- point de rejet n° 1 : en aval du décanteur-séparateur d'hydrocarbures de la zone de dépotage,
- point de rejet n° 2 : en aval du décanteur-séparateur d'hydrocarbures de la zone de dépotage,
- point de rejet n° 3 : en aval du décanteur-séparateur d'hydrocarbures du parking des avitailleurs.

L'exploitant réalise ces campagnes chaque mois, sur trois mois consécutifs.

Les rapports d'analyses sont transmis (y compris le bordereau d'analyse) avec les commentaires qu'ils appellent, à l'inspection des installations classées, par courrier et courriel, au plus tard 30 jours après la réalisation du prélèvement.

Les mesures portent sur les substances per- et polyfluoroalkylées listées en annexe I. Cette liste est complétée par l'exploitant dès lors qu'il utilise, produit, traite ou rejette actuellement et/ou par le passé des substances per- et polyfluoroalkylées non reprises en annexe I.

Les modalités techniques relatives à la mise en oeuvre de ces campagnes sont présentées en annexe II du présent arrêté préfectoral.

Article 3 : campagnes de mesure des substances per- et polyfluoroalkylées dans les eaux souterraines

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en oeuvre le programme de surveillance défini ci-après :

Nom usuel	N° BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Paramètres à analyser	Programme d'autosurveillance
PZ1	BSS00 1EPWW	Amont-zone de stockage	Liste définie en annexe I du présent arrêté et éventuellement complétée selon les modalités de l'article 5	1 fois par mois pendant 6 mois
PZ2	BSS00 1EPWX	Aval-zone de stockage		
PZ 13	BSS00 1EPWY	Aval-zone de stockage		
PZ1	BSS00 1EQHC	Amont-parking avitailleurs		

PZ14	BSS00 1EPYX	Aval-parking avitailleurs		
PZ150	BSS00 1EQAT	Aval-parking avitailleurs		
PZ00205	BSS00 1EQAM	Aval-parking avitailleurs		

Les modalités techniques relatives à la mise en oeuvre de ces campagnes sont présentées en annexe II du présent arrêté préfectoral.

Article 4 : campagnes de mesure des substances per- et polyfluoroalkylées dans les sols/sous-sols et sédiments

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en oeuvre le programme de surveillance dans les sols/sous-sols et sédiments défini ci-après :

Nom usuel	Paramètres à analyser	Programme d'autosurveillance
Ouvrage d'infiltration des eaux pluviales	Liste définie en annexe I du présent arrêté et éventuellement complétée	À minima 3 prélèvements sur les matériaux des dispositifs d'infiltration
Boues des dispositifs de traitements associés aux points de rejets eaux pluviales des points de rejets n°1, 2 et 3 définis à l'article 2	Liste définie en annexe I du présent arrêté et éventuellement complétée selon les modalités de l'article 2	1 prélèvement ponctuel par dispositif de traitement

Concernant les ouvrages d'infiltration des eaux pluviales, si une campagne d'analyse répondant aux présentes prescriptions a déjà été réalisée dans une période n'exédant pas 1 an avant la notification de cet arrêté préfectoral, elle peut se substituer à la campagne prescrite ci-avant.

Les méthodes d'investigations mettent en oeuvre les méthodes prévues par l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement et le guide national de 2017 en matière de gestion des sites et sols pollués (et notamment en cohérence avec les normes NF X 31-620 relatives aux prestations de services sites et sols pollués). Les résultats des mesures dans les sols/sous-sols sont exprimés en µg/kg.

Article 5 : recensement des usages de substances per- et polyfluoroalkylées

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le recensement des substances per- et polyfluoroalkylées utilisées, produites, traitées ou rejetées exigé à l'article 2 du présent arrêté préfectoral. Le cas échéant, l'exploitant contextualise ces éléments :

- nature et localisation des activités susceptibles d'être à l'origine de rejets de substances per- et polyfluoroalkylées dans l'environnement (y compris stockages de déchets),
- périodes d'utilisation (y compris essai émulseurs), production, traitement ou rejet des substances per- et polyfluoroalkylées identifiées,
- bilan des incidents majeurs répertoriés, ayant eu lieu sur le site au cours des 10 dernières années et ayant impliqués l'usage de mousse anti-incendie;
- bilan des analyses de substances per- et polyfluoroalkylées éventuellement réalisées au cours des 10 dernières années dans les rejets de l'établissement ou dans les eaux souterraines au droit de l'établissement.

L'exploitant intègre aux surveillances en cours imposées aux articles 2 à 4, toutes nouvelles substances per- et polyfluoroalkylées identifiées (non décrite à l'annexe I), identifiées au travers du présent article.

L'unique examen des Fiches de Données Sécurité ne permet pas de répondre aux objectifs du présent article.

Article 6 : interprétation de l'état des milieux, plan d'action et surveillance environnementale

Considérant les résultats des études requises aux précédents articles et après échange avec l'inspection des installations classées, l'exploitant lui adresse, dans un délai de 3 mois à compter de la dernière analyse réalisée en application des dispositions des précédents articles, une interprétation de l'état des milieux (IEM).

Selon les conclusions de l'IEM, l'exploitant met en oeuvre :

- de nouvelles investigations (prélèvements et analyses) sur d'autres secteurs environnementaux, afin de déterminer l'origine des contaminations éventuellement constatées,
- une surveillance environnementale appropriée aux enjeux et aux impacts du fonctionnement de ses installations pour l'ensemble des compartiments environnementaux concernés,
- un plan de gestion des pollutions identifiées,
- un plan d'action visant à réduire ses émissions actuelles de substances per- et polyfluoroalkylées (substitution, traitement etc.).

Article 7 : modalités d'exécution

Article 7.1 : publicité

Une copie du présent arrêté est transmise au maire de Saint-Louis pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Saint-Louis.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7.2 : frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7.3 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.4 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre 1er du titre 7 du Livre 1er du Code de l'environnement.

Article 7.5 : transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 7.6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Saint-Louis et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand'Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société SCA à Saint-Louis.

À Colmar, le 11 juillet 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Augustin CELLARD

Délais et voies de recours (article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Annexe I

Liste des substances à analyser et limites de quantification à atteindre:

Nom	Abréviation	N° CAS	Code Sandre*	Limite de quantification (µg/L)
Fluor Organique Adsorbable	AOF	/	8986	2
Acide perfluorobutanoïque	PFBA	375-22-4	5980	0,1
Acide perfluoropentanoïque	PFPeA	2706-90-3	5979	0,1
Acide perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4	5978	0,1
Acide perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9	5977	0,1
Acide perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1	5347	0,1
Acide perfluorononanoïque	PFNA	375-95-1	6508	0,1
Acide perfluorodécanoïque	PFDA	335-76-2	6509	0,1
Acide perfluoroundécanoïque	PFUnDA ; PFUnA	2058-94-8	6510	0,1
Acide perfluorododécanoïque	PFDoDA ; PFDoA	307-55-1	6507	0,1
Acide perfluorotridécanoïque	PFTTrDA ; PFTTrA	72629-94-8	6549	0,1
Acide perfluorobutanesulfonique	PFBS	375-73-5	6025	0,1
Acide perfluoropentanesulfonique	PFPeS	2706-91-4	8738	0,1
Acide perfluorohexane sulfonique	PFHxS	355-46-4	6830	0,1
Acide perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	375-92-8	6542	0,1
Acide perfluorooctane sulfonique	PFOS	1763-23-1	6560	0,1
Acide perfluorononane sulfonique	PFNS	2723-12-01	8739	0,1
Acide perfluorodécane sulfonique	PFDS	335-77-3	6550	0,1
Acide perfluoroundécane sulfonique	PFUnDS	749786-16-1	8740	0,1
Acide perfluorododécane sulfonique	PFDoDS	79780-39-5	8741	0,1
Acide perfluorotridécane sulfonique	PFTTrDS	791563-89-8	8742	0,1

* ou méthode analogue préconisée dans le cadre des diagnostics sites et sols pollués

Annexe II

Conditions de prélèvement et d'analyse

Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur susvisé sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances listées en annexe I sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. La précédente disposition n'est pas applicable pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF).

Les limites de quantification à atteindre sont rappelées en annexe I.

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation et représentatives des potentielles pollutions liées aux activités des sols et sous sols.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Pour les rejets d'eaux superficielles, les prélèvements sont réalisés à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.